

DECISION DCC 21-411 DU 30 DECEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 23 août 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1471/286/REC-21, par laquelle monsieur Emile C. SOCLOUNON, demande à la Cour d'intervenir dans la privation de sa liberté ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été arrêté le 22 avril 2021 en pleine audience au tribunal de première Instance de deuxième classe de Ouidah par le commissariat du premier arrondissement de Ouidah ; que c'est dans les locaux dudit commissariat qu'il a été informé de ce qu'il était poursuivi des faits de faux et usage de faux et de tentative d'escroquerie portant sur un montant de vingt-quatre millions (24.000.000) de FCFA ; que malgré la présentation par lui des titres attestant de ce qu'il est propriétaire du domaine objet du litige, il a été placé en détention par mandat de dépôt en date du 29 avril 2021 ; qu'il conclut que sa détention ne se justifie pas, d'autant plus que la partie adverse n'a produit devant le juge pénal aucune preuve confortant les faits mis à sa charge ;



Considérant qu'invité, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe de Ouidah, n'a pas produit d'observations ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'il ne relève pas de la compétence de la Cour, telle que spécifiée par les articles 114 et 117 de la Constitution, à l'exception de son rôle régulateur du fonctionnement des institutions de la République, d'interférer dans le fonctionnement des tribunaux de l'ordre judiciaire, sans méconnaître le principe à valeur constitutionnelle de non immixtion par un organe institué par la Constitution dans les prérogatives non dérogeables d'un autre organe également institué par la même Constitution à moins qu'il n'y apparaissent des éléments faisant état d'une violation présumée des droits fondamentaux de la personne humaine ; qu'en l'espèce, où il est question de contestation de droit de propriété immobilière entre particuliers, d'une part, et de demande d'intervention dans une procédure de faux et usage de faux et de tentative d'escroquerie, d'autre part, dont le règlement relève du contrôle de légalité, domaine réservé à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, il y a lieu pour la Cour de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Emile C. SOCLOUNON et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente décembre deux mille vingt et un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

V



Rigobert A. AZON

Membre

Le Rapporteur,

Le Président,


Rigobert A. AZON.-




Joseph DJOGBENOU.-